

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

D-2025-20

Séance du conseil syndical du 12 novembre 2025

Date de la convocation	31 octobre 2025
Nombre de membres en exercice	72
Nombre de membres présents	51
Nombre de membres votants	51

Délégués titulaires : CHARLES Christophe, CHARMY Pierre, DELEIGUE Marc, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, THOMAS Luc, VICIANA Carole, ARGOUD Yvan, BOUSSARD Gérard, GENTY Philippe, MERCIER Serge, MOULIN-MARTIN Béatrice, PAVONI Jean-François, VIAL Gilles, DELORD Christophe, FRAYSSE Yves, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SCHERER Antoinette, DELAPLACETTE Philippe, FAURE François, HEBERT Aline, MONNIER Yves, ORLOWSKI François, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, CHETOT Chantal, DEVRIEUX Michel, RAULT Serge, FERRAND André.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, CHAVAS Gilbert, JESTIN Dominique, MATA Marine, PAOLUCCI Joëlle, TESTE Didier, THOMASSY Jean-André, VEILLARD Christelle, CHERVEL Jean-Luc, MERCIER Louis, REYNAUD Christelle, JUILLAT Gaëtan.

Autres présents : FONTVIEILLE Isabelle, MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, VIZET Julien, LANSOU Cédric.

Rapporteur : DELAPLACETTE Philippe

Objet : Bilan à 6 ans et évaluation du Scot des Rives du Rhône

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Scot des Rives du Rhône a fait l'objet d'une révision approuvée par délibération n° D-2019-29 le 28 novembre 2019.

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) doit procéder, 6 ans après l'approbation du Scot, à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019. Le bilan doit être réalisé, puis présenté et débattu en conseil syndical qui délibèrera sur les suites à donner : conservation du Scot en l'état, modification ou révision du Scot.

Dans le cadre de la réalisation du bilan à 6 ans, les élus du bureau syndical du SMRR ont souhaité produire un bilan qui intègre à la fois des éléments quantitatifs, mais aussi des éléments plus qualitatifs. Au-delà de la simple mise en œuvre du Scot, les élus du bureau syndical ont porté au cours du mandat la volonté de mettre en œuvre le projet politique inscrit dans le Scot de manière ambitieuse en accompagnant au mieux la réalisation des projets portés par les acteurs du territoire. En effet, si les règles inscrites dans le Scot sont là pour cadrer les projets, la volonté des élus pour le SMRR est que celui-ci permette à des projets de qualité et justifiés d'émerger au profit des habitants et des entreprises des Rives du Rhône.

Pour mettre en œuvre le Scot, le SMRR a élaboré au début du mandat un plan de mandat 2020-2026 avec un certain nombre d'actions à réaliser. Aujourd'hui, l'ensemble des actions inscrites dans le plan de mandat a été réalisé et de nouvelles actions non programmées initialement, mais qui se sont avérées nécessaires au cours du mandat, ont été mises en œuvre.

Le bilan à 6 ans s'appuie notamment sur les indicateurs de suivi définis dans le rapport de présentation du Scot approuvé. A noter que certains indicateurs ont été modifiés dans le cadre du bilan à 6 ans pour diverses raisons : indisponibilité de la donnée, précision de l'objectif de l'indicateur, remplacement par un indicateur équivalent, ajout d'un nouvel indicateur pertinent...

Pour constituer ce bilan, le SMRR s'est appuyé sur différents documents : des études et analyses réalisées au cours du mandat, l'observatoire du SMRR avec notamment des bases de données créées par celui-ci, et enfin un document technique intégrant des analyses plus précises accompagné de cartes et tableaux pour chaque indicateur et qui permet de compléter au besoin ce bilan à 6 ans. A noter que les différents documents précités sont disponibles sur demande et/ou en téléchargement sur le site Internet du SMRR : www.scot-rivesdurhone.com.

Plus globalement, le Scot en tant que document d'urbanisme n'est pas l'unique moyen de mettre en œuvre le projet de territoire. Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) porte un certain nombre d'actions et d'études en parallèle du Scot, qui participent aussi à la mise en œuvre du projet de territoire. Les communes et EPCI membres portent également des politiques qui participent tout autant à l'atteinte des objectifs fixés dans le Scot. Dans ce cadre, le volet quantitatif de ce bilan

à 6 ans sera complété d'un volet qualitatif mettant en avant les études, politiques et bonnes pratiques mises en œuvre par le SMRR mais aussi par les communes et EPCI membres.

Enfin, ce bilan à 6 ans intégrera un volet financier. En effet, 50 % du budget du SMRR est consacré à des études et actions qui servent directement le territoire et ses collectivités membres. Ces études mutualisées menées par le SMRR permettent notamment de réduire les coûts qui auraient été engendrés par une mise en œuvre individuelle.

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, cette analyse a été communiquée au public sur le site Internet du SMRR, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, ainsi qu'à l'autorité environnementale.

En synthèse et perspectives :

Globalement, les évolutions du territoire observées entre 2019 et 2025 pour les 6 premières années de mise en œuvre du Scot approuvé le 28 novembre 2019 vont dans le sens du projet de territoire porté dans le Scot. Nous n'observons pas de tendances défavorables aujourd'hui.

Il est nécessaire de garder à l'esprit que le Scot est un document de planification à moyen – long terme et que la mise en œuvre du projet doit être observée sur ce temps long. Le fait que la quasi-totalité des documents d'urbanisme locaux (PLU(i)) soient aujourd'hui compatibles avec le Scot ou sur le point de l'être constitue un élément très favorable à la mise en œuvre du Scot et de ses objectifs dans les prochaines années.

Si des petites évolutions ou mises à jour du Scot pourraient être bénéfiques sur différents sujets (le foncier économique, le commerce et la logistique commerciale, la désimperméabilisation, les grandes infrastructures de transports ou encore la définition de densités maximales pour le logement), celles-ci ne justifient pas aujourd'hui une modification ou révision du Scot.

Trois thématiques peuvent toutefois interroger concernant le lancement d'une procédure de modification ou révision.

Sur la disponibilité de la ressource en eau, le territoire est confronté à des enjeux de plus en plus forts et qui devraient se renforcer avec le réchauffement climatique. Toutefois, il est nécessaire, pour se positionner, de disposer de données plus précises sur la répartition de la ressource entre les différents usages et sur les capacités de développement possibles. Les collectivités travaillent sur ces sujets au travers notamment des PTGE/ PGRE en cours d'élaboration. Les résultats de ces études sont indispensables pour définir si une modification ou révision du Scot est nécessaire.

Sur l'énergie et la pollution, le territoire ne devrait à priori pas atteindre les objectifs nationaux repris dans le Scot, d'autant plus que ceux-ci ont été relevés depuis l'approbation du Scot. Malgré tout, une modification ou révision du Scot n'aurait peu, voire pas d'impact sur ces trajectoires. D'une part les PCAET des EPCI sont récents et doivent être mis en œuvre pour inscrire le territoire dans les trajectoires nationales. D'autre part, le Scot, en tant que document, a très peu de marges de manœuvre sur ces sujets et une modification ou révision du Scot n'aurait pas particulièrement plus d'impact que le Scot en vigueur.

Sur la consommation foncière et la trajectoire ZAN, le Scot est aujourd'hui compatible avec cette trajectoire jusqu'en 2031. Le Scot devra toutefois être modifié ou révisé pour s'inscrire dans la trajectoire ZAN après 2031, dans l'état actuel de la législation. Même si la consommation d'ENAF a été plus élevée que ce qu'elle aurait dû être entre 2020 et 2023 pour s'assurer de tenir les objectifs à 2031, ce constat ne relève pas de problèmes liés au Scot en lui-même sachant qu'une part non négligeable de la consommation foncière sur 2020-2023 est issue de projets engagés avant l'approbation du Scot en lien notamment avec des PLU(i) pas encore compatibles avec le Scot (délai de 3 ans pour mettre en compatibilité les PLU avec le Scot). La mise en compatibilité des PLU(i) avec le Scot, déjà bien engagée, devrait permettre de ralentir la consommation foncière et donc de mieux s'inscrire dans la trajectoire ZAN. A noter aussi le contexte législatif très instable aujourd'hui sur le ZAN qui ne permet pas de disposer d'un cadre réglementaire stable et clair. Ainsi, le lancement d'une modification ou révision du Scot sur ce sujet est aujourd'hui prématuré. Il est nécessaire d'une part de vérifier si les tendances de consommation foncière évoluent plus favorablement entre 2023 et 2026 (année de mise à jour de la base d'occupation du sol du SMRR permettant de suivre la trajectoire ZAN), d'autre part d'attendre une stabilisation du cadre législatif du ZAN.

Les futurs élus devront se prononcer en 2027 sur le lancement d'une modification (procédure qui semble la plus pertinente aujourd'hui), voire une révision du Scot, pour s'inscrire dans la trajectoire ZAN après 2031 si le cadre législatif actuel est toujours d'actualité.

Compte tenu de ces éléments partagés en séance du conseil syndical du 12 novembre 2025, il est proposé de maintenir le Scot en vigueur. Il conviendra toutefois d'étudier et définir les évolutions nécessaires à apporter au Scot pour prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires, et définir la procédure correspondante à mener (modification simplifiée, modification, ou révision).

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu la délibération n° D-2019-29 du 28 novembre 2019 relative à l'approbation du Scot des Rives du Rhône,
Vu l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, imposant au syndicat mixte porteur de Scot de procéder, dans un délai de six ans à compter de son approbation, à une analyse des résultats de l'application du schéma,

Vu le rapport du bilan de la mise en œuvre du Scot disponible sur le site Internet du SMRR,

DELIBERE

- Article 1 : DECIDE de tirer le bilan de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) des Rives du Rhône tel que présenté dans le rapport disponible sur le site Internet du SMRR (rubrique Téléchargements) ou sur le lien suivant :
https://www.scot-rivesdurhone.com/wp-content/uploads/2025/11/Bilan_6_ans_compressed.pdf ;
- Article 2 : DECIDE de maintenir en l'état le Scot approuvé le 28 novembre 2019, les objectifs du schéma restant adaptés au territoire.
- Article 3 : PRECISE que la prochaine évolution du Scot sera à définir en temps utiles et qu'il sera nécessaire avant le prochain bilan à 6 ans prévu en 2031 de se prononcer sur le lancement d'une procédure de modification du Scot ;
- Article 4 : DECIDE de réaliser un bilan intermédiaire simplifié en 2027 sur la nécessité de lancer une modification, portant notamment sur les trois thématiques identifiées dans ce bilan : le ZAN (pour rendre le Scot compatible avec la trajectoire ZAN après 2031 sachant que le Scot l'est sur la période 2021-2031), la ressource en eau (dans l'attente des résultats des PTGE/PGRE engagés aujourd'hui) et les questions d'EnR et de réduction des émissions de GES.
- Article 5 : AUTORISE le Président à notifier la présente délibération et son annexe à l'autorité administrative de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme
- Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Adopté :
- 51 voix POUR
 - 0 voix CONTRE
 - 0 voix ABSTENTION

A l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 038-253804835-20251112-D_2025_20-DE

